

DOCUMENTS D'APPEL D'OFFRES

SOUS-SECTION 6.13

PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
SOUS-SECTION 6.13 PROTECTION ENVIRONNEMENTALE	1
6.13.1 GÉNÉRALITÉS	1
6.13.2 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT.....	1
6.13.3 LOIS ET RÈGLEMENTS.....	3
6.13.4 PROTECTION DU MILIEU	4
6.13.5 DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ ET NUISANCE.....	5
6.13.6 PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE	6
6.13.7 AMÉNAGEMENT DU SITE	7
6.13.8 MESURES D'URGENCE EN CAS D'INCIDENT ENVIRONNEMENTAL, DE DÉVERSEMENT OU D'INCENDIE	8
6.13.9 MATIÈRES DANGEREUSES	9
6.13.10 PRODUITS PÉTROLIERS	10
6.13.11 MATIÈRES RÉSIDUELLES NON DANGEREUSES	11
6.13.12 AMIANTE.....	11
6.13.13 MATIÈRES RÉSIDUELLES DANGEREUSES	11
6.13.14 EAUX USÉES	12
6.13.15 SOLS CONTAMINÉS ET EAU SOUTERRAINE	13
6.13.16 ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES	13

SOUS-SECTION 6.13 PROTECTION ENVIRONNEMENTALE

6.13.1 GÉNÉRALITÉS

- 6.13.1.1 Cette partie décrit les exigences de protection environnementale auxquelles sont assujetties les activités de l'**Entrepreneur** afin de minimiser les impacts sur l'environnement.
- 6.13.1.2 Les impacts environnementaux des différentes activités de l'**Entrepreneur** peuvent être minimisés en effectuant une gestion préventive consciencieuse avant, pendant et après la période des travaux. Les pratiques décrites dans les articles suivants doivent être observées par l'**Entrepreneur** en plus d'exigences spécifiques pouvant se retrouver à l'intérieur des autres parties du devis.

6.13.2 EXIGENCES EN MATIÈRE D'ENVIRONNEMENT

- 6.13.2.1 Au moins quatorze (14) jours avant le début des travaux au chantier, l'**Entrepreneur** doit transmettre au **Propriétaire** le nom et les qualifications de son représentant en matière d'environnement. Ce représentant a la responsabilité de toute question relative à l'environnement. Le responsable en matière d'environnement a notamment pour fonction en tout temps durant l'exécution des travaux au chantier de :
- 6.13.2.1.1 s'assurer que toutes les activités de l'**Entrepreneur** sont effectuées en conformité avec les lois, règlements, codes, politiques, directives et guide de nature environnementale applicables;
- 6.13.2.1.2 obtenir auprès des ministères, municipalités et autres organismes responsables de la protection de l'environnement, les approbations, certificats d'autorisation ou permis requis pour toutes installations et opérations de l'**Entrepreneur** et d'en transmettre une copie à l'Ingénieur avant l'utilisation de ces installations ou avant le début des opérations;
- 6.13.2.1.3 préparer et soumettre à l'Ingénieur quatorze (14) jours avant le début des travaux au chantier un plan de protection de l'environnement, identifiant le nom du responsable, applicable aux activités de l'**Entrepreneur** et couvrant sans toutefois s'y limiter, les volets suivants :
- 6.13.2.1.3.1 Objet du Contrat et nature des travaux.
- 6.13.2.1.3.2 Protection environnementale :
- 6.13.2.1.3.2.1 protection du milieu (voir paragraphe 6.13.4);
- 6.13.2.1.3.2.2 dommage à la propriété et nuisance (voir paragraphe 6.13.5);

- 6.13.2.1.3.2.3 protection de la flore et de la faune (voir paragraphe 6.13.6);
- 6.13.2.1.3.2.4 aménagement du site (voir paragraphe 6.13.7);
- 6.13.2.1.3.2.5 matières dangereuses (voir paragraphe 6.13.9);
- 6.13.2.1.3.2.6 produits pétroliers (voir paragraphe 6.13.10);
- 6.13.2.1.3.2.7 matières résiduelles non dangereuses (voir paragraphe 6.13.11);
- 6.13.2.1.3.2.8 amiante (voir paragraphe 6.13.12);
- 6.13.2.1.3.2.9 matières résiduelles dangereuses (voir paragraphe 6.13.13);
- 6.13.2.1.3.2.10 eaux usées (voir paragraphe 6.13.14);
- 6.13.2.1.3.2.11 sols contaminés et eau souterraine (voir paragraphe 6.13.15);
- 6.13.2.1.3.2.12 émissions atmosphériques (voir paragraphe 6.13.16).
- 6.13.2.1.3.3 Mesures d'urgence :
 - 6.13.2.1.3.3.1 mesures d'urgence en cas d'incident environnemental, de déversement ou d'incendie (voir paragraphe 6.13.8).
- 6.13.2.1.4 s'assurer du respect des mesures d'atténuation des impacts environnementaux prévues au Contrat. Ces mesures ne sont pas limitatives et d'autres peuvent être requises en fonction des méthodes de travail de l'**Entrepreneur**;
- 6.13.2.1.5 transmettre à l'Ingénieur une copie de toute correspondance de l'**Entrepreneur** avec les représentants des ministères, municipalités et autres organismes gouvernementaux en matière de protection de l'environnement incluant les rapports d'événement;
- 6.13.2.1.6 soumettre à l'Ingénieur au moins quatorze (14) jours avant le début des travaux au chantier ou selon tout autre délai prescrit ailleurs au présent Contrat les dessins de toute installation de chantier, reliée à la protection de l'environnement, suffisamment détaillés pour examen. Le type d'installation visé comprend sans toutefois s'y limiter : parc à carburant, sites d'entreposage temporaires, enceintes, et autres installations requises par les lois et règlements environnementaux applicables ou par le présent Contrat;
- 6.13.2.1.7 diffuser auprès des employés de l'**Entrepreneur** toute l'information pertinente à la protection de l'environnement incluant les mesures exigées au présent Contrat.
- 6.13.2.1.8 s'assurer que le personnel de l'**Entrepreneur** est formé et sensibilisé aux aspects environnementaux du projet. En particulier, le personnel de l'**Entrepreneur** doit connaître le plan de mesures d'urgence de l'**Entrepreneur** en cas de déversement, d'incident environnemental ou d'incendie;

6.13.2.1.9 entreprendre au minimum une inspection mensuelle du chantier pour vérifier la conformité des activités de l'**Entrepreneur** avec les exigences de cette sous-section. Le responsable en matière d'environnement doit compléter un formulaire d'inspection de chantier après chaque inspection et en transmettre une copie à l'Ingénieur;

6.13.2.1.10 si l'**Entrepreneur** ne présente pas le plan de protection de l'environnement, incluant les mesures d'urgence, dans la forme et les délais prescrits au paragraphe 6.13.2.1.3 à la satisfaction de l'Ingénieur, l'Ingénieur peut retenir une partie ou la totalité des paiements relatifs aux travaux déjà exécutés, jusqu'à ce que lesdites mesures en protection environnementale et ses mesures d'urgence aient été soumises pour examen et acceptées.

6.13.3 LOIS ET RÈGLEMENTS

6.13.3.1 L'**Entrepreneur** doit se conformer aux lois et règlements fédéraux, provinciaux, municipaux et autres de nature environnementale applicables et doit assumer la responsabilité de toute contravention à ces lois et règlements. Pour les fins de la présente sous-section, le mot « Loi » comprend toute loi et tout règlement de nature environnementale, fédéral, provincial et municipal incluant sans s'y limiter ceux du tableau ci-après ainsi que les politiques, directives et guides en la matière, le tout tel que modifié de temps à autre.

Fédéral	
Loi canadienne sur la protection de l'environnement (1999) (L.C. 1999, ch.33)	Règlement fédéral sur les halocarbures (2003) (DORS/2003-289)
	Règlement sur l'exportation et l'importation de déchets dangereux et de matières recyclables dangereuses (DORS/2005-149)
	Règlement sur les systèmes de stockage de produits pétroliers et de produits apparentés (DORS/2008-197)
	Règlement limitant la concentration en composés organiques volatils (COV) des revêtements architecturaux (DORS/2009-264)
Loi sur les pêches (L.R.C. (1985), ch.F-14)	
Loi sur les produits dangereux (L.R.C. (1985), ch.H-3)	Règlement sur les produits contrôlés (DORS/88-66)
Loi de 1992 sur le transport des marchandises dangereuses (L.C. 1992, ch.34)	Règlement sur le transport des marchandises dangereuses (DORS/2001-286)
Loi sur la protection des eaux navigables (L.R.C. (1985), ch.N-22)	
Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada (L.C. 2001, ch.26)	
Loi sur les espèces en péril (L.C. 2002, ch.29)	
Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs (L.C. 1994, ch.22)	

Provincial (Québec)	
Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c.Q-2)	Politique québécoise de gestion des matières résiduelles (R.R.Q., c.Q-2, r.35.1)
	Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (R.R.Q., c.Q-2, r.37)
	Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (R.R.Q., c.Q-2, r.4.1)
	Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles (R.R.Q., c.Q-2, r.19)
	Règlement sur les matières dangereuses (R.R.Q., c.Q-2, r.32)
	Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés (R.R.Q., c.Q-2, r.18)
	Règlement sur les halocarbures (R.R.Q., c.Q-2, r.29)
Loi sur les produits pétroliers (L.R.Q., c.P-30.01)	Règlement sur les produits pétroliers (R.R.Q., c.P-30.01, r.1)
Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (L.R.Q., c.E-12.01)	Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (R.R.Q., c.E-12.01, r.3)
	Arrêté ministériel concernant la publication d'une liste d'espèces de la flore vasculaire menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées et concernant la publication d'une liste des espèces de la faune menacées ou vulnérables susceptibles d'être ainsi désignées (R.R.Q., c.E-12.01, r.4)
Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c.C-61.1)	
Municipal (Communauté Métropolitaine de Montréal (CMM))	
Règlement N° 2008-47 sur l'assainissement des eaux	
Règlement N° 2007-42 modifiant le règlement 2001-10 sur les rejets à l'atmosphère et sur la délégation de son application	

6.13.3.2 L'**Entrepreneur** est réputé connaître et doit appliquer l'ensemble de la législation environnementale, les politiques et guides afférents ainsi que les règles de l'art, relatives à la prévention et à l'atténuation des nuisances incluant bruit, poussières, odeurs, aspects visuels, circulation, entreposage, éclairage temporaire et vibrations.

6.13.4 PROTECTION DU MILIEU

6.13.4.1 COURS D'EAU

6.13.4.1.1 L'**Entrepreneur** doit s'assurer que les eaux du chenal de la voie maritime et celles du fleuve Saint-Laurent ou de tout autre cours d'eau ne sont pas contaminées de quelque façon que ce soit par suite de ses activités.

- 6.13.4.1.2 Les travaux dans un cours d'eau ou à ses berges sont interdits en toutes circonstances sans autorisation des autorités ayant juridiction sur le cours d'eau visé.
- 6.13.4.1.3 Les travaux doivent être réalisés de façon à ce qu'aucun matériel de démolition, rebut ou tout autre objet ne puisse tomber dans les cours d'eau. L'**Entrepreneur** doit récupérer le plus rapidement possible tout matériau ou équipement qui tomberait accidentellement dans un cours d'eau.
- 6.13.4.1.4 Il est interdit à l'**Entrepreneur**, ses sous-traitants et ses fournisseurs ainsi qu'à tous leurs employés d'utiliser les sources d'eau naturelle (ruisseaux, rivières et plans d'eau) dans le secteur du chantier pour effectuer le lavage d'équipements ou autres opérations de chantier.

6.13.4.2 ÉROSION ET SÉDIMENTATION

- 6.13.4.2.1 L'**Entrepreneur** doit prendre toutes les mesures nécessaires pour limiter l'érosion et la sédimentation causées par ses activités.
- 6.13.4.2.2 L'Ingénieur exigera de l'**Entrepreneur** une description des méthodes qu'il prendra pour contrôler l'érosion ou la sédimentation s'il y a lieu.

6.13.5 DOMMAGE À LA PROPRIÉTÉ ET NUISANCE

- 6.13.5.1 L'**Entrepreneur** doit réaliser les travaux en utilisant des moyens appropriés de façon à prévenir ou minimiser les dommages ou les nuisances causés par les vibrations, le bruit, les poussières, les affaissements et autres impacts sur les terrains du **Propriétaire**, propriétés adjacentes et le public.
- 6.13.5.2 Avant le début des travaux au chantier, en cas d'impacts possibles des activités de l'**Entrepreneur** sur les personnes et sur les propriétés, l'**Entrepreneur** doit informer l'Ingénieur de la nature de ces impacts et de la durée des travaux et du nom et des coordonnées de la personne à contacter pour information ou en cas de plaintes.
- 6.13.5.3 L'**Entrepreneur** doit fournir à l'Ingénieur les mesures correctives qu'il utilisera pour répondre aux plaintes résultant de nuisances causées aux personnes et aux propriétés avoisinantes.
- 6.13.5.4 Dans le cas où les activités de l'**Entrepreneur** risquent de causer des dommages à la propriété par vibration, affaissement, émission de contaminant ou autrement, l'**Entrepreneur** doit soumettre pour examen par l'Ingénieur, au moins quatorze (14) jours avant le début de ses activités, les mesures qu'il entend prendre pour établir l'état des propriétés avant les travaux ainsi que pour prévenir et éliminer les risques de dommage.

- 6.13.5.5 L'**Entrepreneur** doit respecter la réglementation applicable en matière de bruit et de nuisances. L'**Entrepreneur** doit obtenir toutes les autorisations requises à cet égard avant de débiter l'exécution des travaux.
- 6.13.5.6 Toutes activités de l'**Entrepreneur** sur un site d'intérêt patrimonial ou un espace utilisé à des fins récréatives sont interdites en toutes circonstances sans autorisation des autorités ayant juridiction sur ces sites et ces espaces.
- 6.13.5.7 Des mesures de protection des éléments architecturaux des ouvrages (incluant notamment bâtiments, ponts et tunnel) pouvant être affectées par les travaux doivent être prises afin de respecter leur caractère d'origine.
- 6.13.5.8 Dans le cas de travaux de nuit, l'éclairage utilisé doit être orienté vers les aires de travail uniquement et des moyens tels qu'écrans doivent être utilisés pour éviter une projection en dehors de ces zones qui pourrait causer un danger ou un inconvénient au public.

6.13.6 PROTECTION DE LA FLORE ET DE LA FAUNE

- 6.13.6.1 La flore ne doit pas être enlevée ou endommagée et aucune végétation ne doit être plantée sur le chantier. Autant que possible, tous les éléments formant l'habitat naturel doivent être protégés afin de préserver leur valeur écologique.
- 6.13.6.2 À la demande de l'Ingénieur, l'**Entrepreneur** doit protéger les arbres et les arbustes adjacents au chantier de construction, sans frais additionnels pour le **Propriétaire**.
- 6.13.6.3 Au cours des travaux d'excavation et de terrassement, l'**Entrepreneur** doit contrôler la circulation dans la zone racinaire des arbres, et ce afin d'éviter tout compactage du sol.
- 6.13.6.4 L'**Entrepreneur** doit agencer la réalisation de ses travaux en fonction des exigences relatives à la faune incluant la faune aquatique et la flore.
- 6.13.6.5 Il est interdit de tendre des pièges, d'empoisonner ou de tuer des animaux sur le chantier.
- 6.13.6.6 Il est interdit d'utiliser des herbicides, pesticides et autres poisons sur le chantier.
- 6.13.6.7 L'**Entrepreneur** ne doit pas peindre, endommager ou marquer des éléments naturels (incluant notamment roches, arbres) présents sur le chantier et aux alentours pour fins d'arpentage ou autres avant d'en avoir obtenu préalablement l'autorisation de l'Ingénieur.

6.13.6.8 Les travaux de réhabilitation des dommages causés à la végétation, aux éléments naturels et à la faune situés à l'extérieur des limites du chantier, s'il y a lieu, doivent être réalisés sous la supervision d'un spécialiste qualifié engagé et payé par l'**Entrepreneur**.

6.13.7 AMÉNAGEMENT DU SITE

6.13.7.1 ZONES D'ACCÈS LIMITÉ

6.13.7.1.1 L'**Entrepreneur** doit limiter l'accès dans les zones considérées comme sensibles sur le plan environnemental ou présentant un intérêt écologique. L'**Entrepreneur** doit s'assurer qu'aucune personne, machine, équipement ou matériau se retrouve ou a accès à ces zones en tout temps. Les zones d'accès limité sont identifiées par l'Ingénieur. L'**Entrepreneur** a la responsabilité d'installer des clôtures (ou tout autre moyen jugé adéquat) autour de ces zones afin d'en limiter l'accès.

6.13.7.2 ROUTES D'ACCÈS

6.13.7.2.1 Sur le chantier, l'**Entrepreneur** doit contrôler le mouvement de ses véhicules et ceux de ses sous-traitants et fournisseurs de façon à ce qu'ils circulent sur les routes désignées et ne causent pas de nuisance (bruit, poussières et congestion de la circulation).

6.13.7.2.2 Au cours des travaux, l'**Entrepreneur** doit récupérer sans délai tous les matériaux qu'il pourrait avoir laissé tomber en cours de transport sur la surface ou dans les fossés des chemins privés ou publics utilisés pour le transport de son équipement.

6.13.7.3 ENTRETIEN DES VÉHICULES ET DES ÉQUIPEMENTS DE CONSTRUCTION

6.13.7.3.1 L'entretien des véhicules et des équipements de construction sur le chantier doit être réalisé dans un atelier ou une aire de service prévue à cet effet.

6.13.7.3.2 L'**Entrepreneur** doit prendre toutes les précautions nécessaires pour prévenir la contamination du sol à l'atelier ou à l'aire de service et aux autres endroits sur le chantier.

6.13.7.3.3 Les véhicules et matériel de construction doivent être maintenus en bon état et entretenus régulièrement. Les véhicules ou équipement qui ont des fuites doivent être réparés immédiatement ou enlevés du chantier.

6.13.7.3.4 L'**Entrepreneur** doit récupérer les résidus provenant du lavage du matériel de construction.

6.13.7.4 REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

6.13.7.4.1 Au fur et à mesure de l'avancement des travaux, l'**Entrepreneur** doit nettoyer toutes les aires de travail et tous les emplacements mis à sa disposition. À la fin des travaux, l'**Entrepreneur** doit remettre, dans un état jugé acceptable par l'Ingénieur, les terrains et le site des travaux. Afin de permettre de démontrer que les terrains et le site des travaux ont été remis dans un état acceptable, l'**Entrepreneur** doit participer à une inspection pré-travaux et une inspection post-travaux selon ce qui suit :

6.13.7.4.1.1 INSPECTION PRÉ-TRAVAUX

6.13.7.4.1.1.1 Avant de débiter les travaux, l'**Entrepreneur** doit, en présence de l'Ingénieur, procéder à un relevé systématique, à l'aide d'un appareil photo numérique et/ou d'une caméra vidéo, de l'ensemble du site des travaux et des terrains avoisinants pouvant être affectés par les travaux. Le but visé de ce relevé est d'avoir un point de référence permettant d'établir l'état d'origine des terrains et du site des travaux. Un rapport d'inspection doit être produit par l'**Entrepreneur** et être signé par l'Ingénieur et l'**Entrepreneur**. Le document photographique et/ou vidéo doit être produit en trois (3) copies dont deux (2) copies, incluant les fichiers informatiques, doivent être remises au **Propriétaire**.

6.13.7.4.1.2 INSPECTION POST-TRAVAUX

6.13.7.4.1.2.1 À la fin des travaux, l'**Entrepreneur** doit, en présence de l'Ingénieur, procéder à nouveau à un relevé systématique à l'aide d'un appareil photo numérique et/ou d'une caméra vidéo, du site des travaux et des terrains avoisinants. Le but visé de ce relevé est de permettre à l'Ingénieur de s'assurer de la remise en état des terrains et du site des travaux à la fin du Contrat, à sa satisfaction. Un rapport d'inspection doit être produit par l'**Entrepreneur** et être signé par l'Ingénieur et l'**Entrepreneur**.

6.13.8 MESURES D'URGENCE EN CAS D'INCIDENT ENVIRONNEMENTAL, DE DÉVERSEMENT OU D'INCENDIE

6.13.8.1 L'**Entrepreneur** doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour protéger l'environnement et pour éviter toute forme de pollution ou de contamination. L'**Entrepreneur** doit préparer un plan de mesures d'urgence en cas de déversement, d'incident environnemental ou d'incendie. Ce plan doit être remis à l'Ingénieur au moins quatorze (14) jours avant le début des travaux au chantier pour son examen.

6.13.8.2 L'**Entrepreneur** doit s'assurer que ses employés sont formés et sensibilisés aux procédures à suivre en cas de déversement accidentel, d'incident environnemental ou d'incendie, incluant la notification de l'Ingénieur et autres autorités pertinentes.

- 6.13.8.3 L'**Entrepreneur** doit, selon la nature des travaux, installer sur chaque site de mobilisation (sur terre et sur l'eau), une ou des trousse(s) environnementale(s) et un extincteur de catégorie conforme aux normes en vigueur afin de gérer tout déversement, incident environnemental ou incendie. Le traitement et la réhabilitation des aires affectées par un déversement, incident environnemental ou incendie doivent être entrepris à la satisfaction de l'Ingénieur et aux frais de l'**Entrepreneur**.
- 6.13.8.4 La trousse environnementale doit contenir au minimum les éléments suivants :
- baril de 45 gallons en plastique;
 - 100 feuilles absorbantes de 15" X 19" X 12 oz;
 - 5 boudins de 3" X 48";
 - 2 boudins de 5" X 10';
 - 1 pâte de colmatage;
 - 3 sacs de disposition de 40" X 60" X 6 mil.;
 - 2 paires de gants nitriles.
- 6.13.8.5 L'**Entrepreneur** doit notifier les autorités environnementales selon la législation en vigueur de tout incident.
- 6.13.8.6 Dans l'éventualité d'un incident environnemental, d'un déversement ou d'un incendie, l'**Entrepreneur** doit soumettre un plan de caractérisation environnementale pour approbation par l'Ingénieur. La caractérisation doit permettre d'évaluer l'état du site à la satisfaction de l'Ingénieur. Si requis par l'Ingénieur, l'**Entrepreneur** doit soumettre un plan de réhabilitation environnementale pour approbation par l'Ingénieur. Le plan doit prévoir la récupération de ou des contaminants et l'enlèvement de toute matière contaminée. La réhabilitation du site doit être exécutée selon le plan approuvé par l'Ingénieur et à la satisfaction de celui-ci.
- 6.13.8.7 Tout défaut de l'**Entrepreneur** de se conformer aux exigences des paragraphes 6.13.8.3 et 6.13.8.6 entraînera l'application de l'article 5.35.10 *Dommages-intérêts pour non respect de certaines exigences en matière de protection environnementale.*

6.13.9 MATIÈRES DANGEREUSES

- 6.13.9.1 Les matières dangereuses définies par le *Règlement sur les matières dangereuses* (Q-2, r.32) utilisées sur le chantier doivent être entreposées de façon à pouvoir contenir toutes fuites ou déversements. Avant le début du chantier, l'**Entrepreneur** doit soumettre à l'Ingénieur pour examen les fiches signalétiques des produits nécessaires à l'exécution du Contrat et l'**Entrepreneur** doit s'assurer que celles-ci sont disponibles sur le chantier.
- 6.13.9.2 L'**Entrepreneur** doit soumettre à l'Ingénieur avant le début des travaux au chantier les méthodes d'entreposage, de manipulation et d'élimination des matières dangereuses utilisées sur le site.

6.13.9.3 Lors de travaux de décapage, les abrasifs utilisés doivent être exempts de métaux lourds. Le responsable de l'environnement de l'**Entrepreneur** doit obtenir une attestation du fabricant ou des résultats d'analyse d'un échantillon représentatif afin de s'assurer de connaître la composition chimique de l'abrasif utilisé.

6.13.10 PRODUITS PÉTROLIERS

6.13.10.1 Les produits pétroliers, incluant sans toutefois s'y limiter, essence, diesel, huiles lubrifiantes et graisses requis pour les opérations de l'**Entrepreneur**, ne doivent pas être entreposés sur le site, sans l'autorisation de l'Ingénieur.

6.13.10.2 L'**Entrepreneur** doit faire en sorte que les produits pétroliers soient entreposés, manipulés et employés avec précaution. L'**Entrepreneur** doit prévoir des mesures de confinement, de protection et de récupération en cas de fuites ou de déversement.

6.13.10.2.1 Les réservoirs utilisés pour l'entreposage des produits pétroliers doivent être conformes et répondre aux normes applicables. Les ouvertures et les pompes des réservoirs doivent être maintenues sous-clé en permanence.

6.13.10.2.2 Les réservoirs et distributrices doivent être protégés et localisés de manière à minimiser les risques et les conséquences d'une collision.

6.13.10.2.3 L'**Entrepreneur** doit aviser le service local de protection contre les incendies de la présence de réservoirs sur le chantier.

6.13.10.3 Dans le cas d'une fuite ou déversement de produits pétroliers, l'**Entrepreneur** doit récupérer immédiatement les produits pétroliers et enlever tous les sols et les matériaux contaminés afin de les éliminer dans un lieu autorisé et selon la Loi. Le secteur affecté pourrait, selon la décision de l'Ingénieur, devoir faire l'objet d'une caractérisation et d'une réhabilitation environnementale par l'**Entrepreneur** selon les exigences du paragraphe 6.13.8.6.

6.13.10.4 Dans le cas d'une fuite ou d'un déversement sur une surface solide, l'**Entrepreneur** doit récupérer les produits pétroliers et nettoyer la surface à la satisfaction de l'Ingénieur. Les produits récupérés doivent être éliminés dans un lieu autorisé et selon la Loi.

6.13.10.5 Dans le cas d'équipements stationnaires tels que génératrices et compresseurs, l'**Entrepreneur** doit utiliser des bacs de rétention. Les bacs de rétention doivent être inspectés durant les périodes de pluie afin d'éviter qu'ils ne débordent.

6.13.10.6 Tout défaut de l'**Entrepreneur** de se conformer aux exigences des paragraphes 6.13.10.2 à 6.13.10.4 entraînera l'application de l'article 5.35.10 *Dommages-intérêts pour non respect de certaines exigences en matière de protection environnementale.*

6.13.11 MATIÈRES RÉSIDUELLES NON DANGEREUSES

- 6.13.11.1 L'**Entrepreneur** doit éliminer hors du chantier toutes les matières résiduelles non dangereuses résultant des présents travaux selon la Loi.
- 6.13.11.2 L'**Entrepreneur** doit fournir suffisamment de conteneurs pour entreposer les déchets domestiques sur une base journalière. Les déchets domestiques doivent être éliminés dans un lieu autorisé selon la Loi.
- 6.13.11.3 L'**Entrepreneur** doit mettre en place un programme adéquat de gestion pour assurer le confinement et l'élimination des rebuts tels que les débris métalliques, le revêtement bitumineux usagé et les débris de béton. Ces rebuts doivent être autant que possible triés à la source et recyclés.
- 6.13.11.4 L'**Entrepreneur** doit tenir un registre de toutes les matières résiduelles non dangereuses éliminées du site des travaux. Ce registre doit contenir, au minimum, des informations sur le type de matières résiduelles, le volume éliminé estimé par l'**Entrepreneur**, les dates d'élimination, le transporteur, le numéro du manifeste de transport, le lieu d'élimination et la masse éliminée. Les manifestes de transport et les billets de pesée doivent accompagner le registre. Le registre doit être tenu à jour et rendu disponible à l'Ingénieur sur demande.

6.13.12 AMIANTE

- 6.13.12.1 Dans l'éventualité où l'**Entrepreneur** soupçonne la présence de matériaux pouvant contenir de l'amiante dans l'exécution du Contrat, celui-ci doit en informer aussitôt son représentant responsable de la santé et sécurité du chantier et l'Ingénieur.
- 6.13.12.2 Des mesures de contrôles doivent être prises par l'**Entrepreneur** selon les exigences du *Code de sécurité pour les travaux de construction* (R.R.Q. c. S-2.1, r.6).

6.13.13 MATIÈRES RÉSIDUELLES DANGEREUSES

- 6.13.13.1 L'**Entrepreneur** ne doit pas entreposer de matières résiduelles dangereuses sur le chantier et il doit les éliminer hors du chantier en conformité avec la Loi.
- 6.13.13.2 L'**Entrepreneur** est l'*expéditeur* des matières résiduelles dangereuses et des déchets spéciaux et il doit payer tous les frais pour obtenir et remplir chaque manifeste, de concert avec le transporteur et le destinataire.
- 6.13.13.3 L'**Entrepreneur** doit engager un transporteur qui détient un permis provincial de transport de matières dangereuses résiduelles ou de déchets spéciaux. L'**Entrepreneur** doit fournir à l'Ingénieur la liste du ou des transporteurs ainsi que la liste des lieux autorisés qui recevront ces matières. Cette liste doit être remise à l'Ingénieur quatorze (14) jours avant le début des travaux pertinents.

- 6.13.13.4 L'**Entrepreneur** doit remettre à l'Ingénieur, à mesure qu'il les produit, des copies de tous les documents, formulaires et manifestes ayant trait aux matières résiduelles dangereuses et déchets spéciaux.
- 6.13.13.5 L'**Entrepreneur** doit tenir un registre précis de tous les matériaux éliminés du site des travaux de façon à ce que le **Propriétaire** soit en mesure de retracer les matériaux de leur point d'origine jusqu'à leur point d'élimination final.
- 6.13.13.6 Le responsable de l'environnement de l'**Entrepreneur** doit s'assurer d'obtenir les certificats d'analyses d'un laboratoire accrédité par le ministère de l'environnement du Québec dans le cas où une caractérisation des matières résiduelles est requise.
- 6.13.13.7 Le responsable de l'environnement de l'**Entrepreneur** doit obtenir un certificat d'élimination émis par le lieu d'élimination ou le centre de transfert pour les déchets solides, débris ou rebuts classés comme matières résiduelles dangereuses ou déchets spéciaux. Une copie de ces certificats doit être transmise à l'Ingénieur.
- 6.13.13.8 Afin de s'assurer de la gestion adéquate des matières résiduelles solides (incluant notamment les débris et déchets) générées lors des travaux, l'Ingénieur peut exiger que l'**Entrepreneur** procède à ses frais à leur analyse, pour déterminer leur niveau de contamination.
- 6.13.13.9 Pour le contrôle de l'abrasif contaminé, l'**Entrepreneur** doit fournir périodiquement à l'Ingénieur au chantier un bilan massique de l'abrasif à l'entrée et à la sortie du chantier.
- 6.13.13.10 Si requis par l'Ingénieur, un rapport précisant la nature, la quantité et la localisation de ces matières doit être remis à l'Ingénieur avant le début des travaux de démolition, rapport dont les frais incombent à l'**Entrepreneur**.

6.13.14 EAUX USÉES

- 6.13.14.1 L'**Entrepreneur** doit s'assurer que les eaux usées générées lors des travaux, incluant sans s'y limiter, les eaux générées par les installations et opérations de chantier, incluant notamment les eaux résiduelles de sciage de béton sont confinées et récupérées. Si un système de traitement (bassin de sédimentation portatif, filtres ou autres installations de ce genre) doit être utilisé, celui-ci doit empêcher les contaminants et les particules susceptibles de se déposer dans les réseaux de ruisseler vers les égouts. L'**Entrepreneur** doit utiliser les moyens nécessaires pour définir le mode d'élimination des sédiments captés, des eaux résiduaires, et pour s'assurer de respecter les normes de rejet. Le cas échéant, une copie des résultats d'analyses des sédiments et des eaux résiduaires doit être fournie à l'Ingénieur avant leur élimination.
- 6.13.14.2 Les surfaces et le réseau de drainage dans le secteur des installations temporaires doivent être établis de façon à éviter toute contamination du milieu.

6.13.15 SOLS CONTAMINÉS ET EAU SOUTERRAINE

- 6.13.15.1 L'**Entrepreneur** doit effectuer au besoin ou sur demande de l'Ingénieur une caractérisation des sols et de l'eau souterraine pouvant être affectés par les travaux à l'endroit prévu pour ses installations temporaires incluant ses aires de stockage d'équipements et de matériaux, l'atelier d'entretien, le parc à carburant, les zones de chargement et de déchargement, les aires de lavage des véhicules, les aires de stationnement, et autres. Une caractérisation des sols et de l'eau souterraine doit être effectuée par l'**Entrepreneur** avant le début et à la fin des travaux au chantier et ce, pour démontrer au **Propriétaire** que les terrains lui sont remis dans le même état qu'à l'origine. Le premier rapport doit être soumis à l'Ingénieur quatorze (14) jours avant le début des travaux au chantier, et le second, au plus tard quatorze (14) jours après la fin des travaux au chantier.
- 6.13.15.2 Dans l'éventualité où des sols potentiellement contaminés doivent être excavés dans le cadre du présent Contrat, l'**Entrepreneur** doit préparer et soumettre à l'Ingénieur un plan d'élimination des sols contaminés en conformité avec la Loi.

6.13.16 ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

- 6.13.16.1 L'**Entrepreneur** doit employer des méthodes de travail qui génèrent le moins de poussière possible. Si la nature des travaux l'exige, l'**Entrepreneur** doit utiliser des abat-poussières.
- 6.13.16.2 Si l'application d'abat-poussières autre que l'eau est requise, les matériaux utilisés doivent répondre aux exigences écotoxicologiques de la norme NQ 2410-300 *Abat-poussières pour routes non asphaltées et autres surfaces similaires* et être certifiés par le Bureau de normalisation du Québec.
- 6.13.16.3 L'**Entrepreneur** doit éviter l'excavation, la manipulation et le transport de matériaux pouvant facilement s'éroder dans des conditions de grands vents ou lorsqu'un panache de poussière est visible.
- 6.13.16.4 Les travaux de décapage des surfaces métalliques impliquant du brossage ou du meulage doivent être réalisés avec des moyens de confinement adéquats, tels que des toiles ou des filets. Les travaux de décapage utilisant un jet d'abrasif de même que les activités d'application de peinture ou d'enduits au moyen de pistolets ou de rouleaux doivent pour leur part être effectuées à l'intérieur d'un abri hermétique (enceinte, échafaudage) afin d'éviter la dispersion de particules ou de fines gouttelettes et ainsi prévenir la contamination des personnes, de la circulation, des propriétés et de l'environnement naturel.
- 6.13.16.5 L'**Entrepreneur** doit s'assurer que les matériaux fins (ciment, autres matériaux ou produits semblables) utilisés pour la construction de même que les résidus sont confinés durant leur transport pour éviter toute propagation de poussières.

- 6.13.16.6 L'**Entrepreneur** doit s'assurer que les systèmes d'échappement et antipollution du matériel de construction sont maintenus en bon état. Le matériel qui émet des gaz d'échappement en quantité excessive, en raison par exemple de mauvais réglage, doit être réparé dans les plus brefs délais ou être remplacé.
- 6.13.16.7 L'**Entrepreneur** doit éviter de laisser tourner inutilement les moteurs de ses véhicules.
- 6.13.16.8 Les feux ou le brûlage de déchets de construction ou tout autre objet sont interdits sur tous les terrains du **Propriétaire**.

FIN DE LA SOUS-SECTION